

## **Résumé du Colloque**

Les 27,28 et 28 avril 1978, s'est tenu à Luxembourg le sixième colloque des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes des Etats membres des Communautés Européennes. La Cour de Justice des Communautés Européennes où siégeait le colloque a témoigné de son intérêt par la participation d'observateurs.

Les séances de travail ont été successivement présidées par :

Monsieur Roger MAUL, Vice-Président du Conseil d'Etat luxembourgeois,  
Monsieur A. MAST, Premier Président du Conseil d'Etat belge,  
Monsieur Giuseppe POTENZA, Président de section du Conseil d'Etat italien  
et le Baron S. J. VAN TUYLL VAN SEROOSKERKEN, Président de Chambre  
au Conseil d'Etat néerlandais.

Le thème était :

«Portée et conséquences de l'annulation par le juge d'un acte administratif. Est posé en particulier le problème de la reprise d'un nouvel acte en cas de changement de la règle de droit ou de la situation de fait.»

Les rapports nationaux comprennent un aperçu du système de droit en vigueur dans chaque pays, commentant son application et exposant les difficultés.

Le rapport général présenté par Monsieur Joseph KAUFFMAN, Conseiller d'Etat, Membre du Comité du Contentieux luxembourgeois, a fait la synthèse des rapports nationaux.

Il résulte des discussions qu'en dépit des différences de systèmes, de notions juridiques et de voies de procédure dans les pays membres des Communautés Européennes, la convergence et, souvent même, la similitude des résultats peut être affirmée, notamment sur les points suivants :

1. Dans tous les pays participants au colloque, l'annulation par le juge d'un acte administratif est possible. La décision d'annulation du juge ne se substitue cependant pas à l'acte annulé, à l'exception de cas particuliers prévus dans certains pays membres.
2. Dans certains pays, un acte à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours direct en annulation, dans d'autres existe la possibilité d'invoquer l'exception d'illégalité à rencontre de l'application à un particulier d'un tel acte réglementaire. Dans d'autres enfin, le recours en annulation dirigé contre un acte réglementaire et le moyen de l'exception d'illégalité invoqué à rencontre de celui-ci existent simultanément et parallèlement.
3. La notion de l'intérêt requis pour agir varie d'un pays à l'autre, mais on constate une tendance vers l'extension de cette notion.
4. Une décision d'annulation a, en principe, un effet rétroactif. Néanmoins, ce principe peut être tenu en échec en raison du respect des droits acquis, de la nécessité de la continuité du service public ou de circonstances de fait.
5. L'administration est tenue légalement de se conformer à la décision d'annulation.  
Dans la plupart des cas, cette obligation est spontanément respectée. Dans la majorité des pays, le juge administratif dispose de certains moyens de persuasion ou de contrainte à l'égard de l'administration propres à assurer l'exécution de sa décision.
6. Lorsque pour se conformer à la décision d'annulation, l'administration émet un nouvel acte, ce dernier a, si nécessaire, un effet rétroactif.  
Toutefois, en cas de changement de la législation, les nouvelles dispositions sont en règle générale applicables.  
En cas de changement de la réglementation tout comme en cas de modification des circonstances de fait, ces changements sont, dans la plupart des pays, pris en considération par l'administration, sans préjudice du droit des particuliers d'obtenir des dommages-intérêts.
7. On admet en général que l'annulation d'un acte administratif rend illégaux les actes qui lui sont connexes ou qui en sont dérivés. Toutefois, les pouvoirs du juge de l'annulation sont à cet égard limités, et il appartient en général à l'administration de tirer elle-même, sous réserve des droits acquis, les conséquences de l'annulation sur les actes connexes et dérivés.

Luxembourg, le 29 avril 1978